



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Réalisation de serres multichapelles sur la commune de Saint-Julien-de-Concelles (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4791 relative à la construction de serres multichapelles sur la commune de Saint-Julien-de-Concelles, déposée par la SCEA de la Fraiseraie et considérée complète le 23 juillet 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la création de trois blocs de serres chapelles plastiques composés respectivement de quatre, neuf et dix nefs, pour une surface totale de 12 886 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette de 29 517 m<sup>2</sup>, route Clémence Lefeuvre sur la commune de Saint-Julien-de-Concelles ;

Considérant qu'il existe actuellement quatre blocs de serres dont deux seront déposés pour être remplacés par deux nouveaux blocs de serres chapelles ; que le troisième bloc sera implanté sur la partie nord-est du site d'exploitation ;

Considérant que le projet vient s'insérer dans un contexte de forte présence de serres maraîchères totalisant 11,61 ha sur des entités cadastrales différentes ; que la multiplication de ces serres interroge quant à la capacité d'intégration paysagère de ces dernières ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire au titre des milieux naturels ; que les sites Natura 2000 (ZSC et ZPS) liés à la Vallée de la Loire de Nantes à Ponts de Cé et ses annexes se trouvent à 800 m au nord-ouest du projet ; qu'il est toutefois concerné par le zonage CEC 1 (aléa fort dans des sites à enjeux ou aléa moyen ou faible quels que soient les

enjeux) du plan de prévention des risques inondation (PPRI) Loire amont ; que ce dernier ne fait toutefois pas obstacle au développement des activités de maraîchage et que les constructions d'infrastructures agricoles n'y sont pas interdites ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet sont à vocation agricole et actuellement occupées par des cultures maraîchères sous tunnels ; qu'elles ne présentent pas d'intérêt écologique particulier ;

Considérant que la zone d'habitation la plus proche est située sur l'angle sud-est du site d'exploitation (propriété mitoyenne parcelle 11-ZO) ;

Considérant que les eaux pluviales de ruissellement seront traitées dans deux bassins en eau de rétention-régulation permettant d'écarter et de réguler les écoulements générés par le projet vers le milieu récepteur ; que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux en matière de gestion de l'eau ;

Considérant que les constructions envisagées feront l'objet d'un permis de construire à même de garantir la prise en compte des enjeux paysagers du projet, notamment de s'assurer de la plantation de haies, mentionnée seulement au formulaire comme une possibilité ; qu'au vu de la multiplication de ce genre de projets sur le secteur, toutes les mesures d'insertion paysagères doivent être privilégiées ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de serres sur la commune de Saint-Julien-de-Concelles est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA de la Fraiserie et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2020.08.31

19:21:39

+02'00'

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)